

LÉGISLATION ET JUSTICE

LE DROIT À UNE JUSTICE EN FRANÇAIS

La Charte de la langue française fait du français la langue de la législation et de la justice au Québec. Néanmoins, en vertu de ses dispositions actuelles, la Charte de la langue française permet que des jugements des tribunaux québécois ne soient rédigés qu'en anglais et que des actes de procédure et autres documents judiciaires ne soient déposés qu'en anglais.

Dans de telles circonstances, un justiciable québécois peut recevoir un jugement en anglais uniquement et se trouver dans une situation où il ne peut accéder à une version française de ce jugement que s'il en formule expressément la demande, ce qui engendre des délais. De même, toute décision jurisprudentielle, bien qu'elle présente un intérêt public, n'est pas systématiquement accessible en français.

Le projet de loi avance plusieurs mesures législatives de nature à garantir le plein accès à une justice en français pour toute la population québécoise, et ce, en toutes circonstances.

DROIT LINGUISTIQUE FONDAMENTAL

Un nouveau droit linguistique fondamental est prévu à la Charte de la langue française afin que toute personne ait droit à une justice et à une législation en français (art. 6.2). Ce droit se décline en plusieurs nouvelles mesures ajoutées à la Charte de la langue française par le projet de loi.

NOUVELLES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Pour permettre à la langue française d'être mise à l'avant-plan, plusieurs règles d'interprétation sont introduites par le projet de loi dans la Charte de la langue française, mais également dans la Charte des droits et libertés de la personne et dans la Loi d'interprétation.

Il est prévu que toute loi doit être interprétée dans le respect des droits visant à protéger la langue française conférés par la Charte de la langue française (art. 88.14). Également, il est prévu qu'en cas de divergence entre les versions française et anglaise que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut (art. 7.1).

VERSION FRANÇAISE DES DÉCISIONS RENDUES PAR ÉCRIT EN ANGLAIS

Il est prévu dans le projet de loi que tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire est immédiatement et sans délai accompagné d'une version en français lorsque ce jugement met fin à une instance ou lorsqu'il présente un intérêt pour le public (art. 10). Pour les autres types de jugements rendus en anglais, ils sont traduits en français à la demande de toute personne. Ce concept s'applique également à toute décision rendue notamment par les tribunaux administratifs du Québec exerçant une fonction juridictionnelle.

ACTES DE PROCÉDURE ÉMANANT D'UNE PERSONNE MORALE

Accéder à une justice et à une législation en français se traduit également par le droit pour toute personne de comprendre en français les actes de procédure qui la visent lorsqu'ils émanent d'une personne morale. Ainsi, le projet de loi prévoit que ces actes doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée (art. 9).

EXIGENCES LINGUISTIQUES POUR LA MAGISTRATURE

Le projet de loi prévoit qu'il ne peut être exigé de la personne qui doit être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue, sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que cette connaissance est nécessaire et que tous les moyens raisonnables ont été pris avant d'imposer une telle exigence (art. 12).